

Compte-rendu N°25
Réunion du 11 septembre 2007
MEGEVE (74)

Présents : Laëtitia BACOT, GRAIE - Elodie BRELOT, GRAIE- Manuel DAHINDEN, Chambéry Métropole- Franck FOURNIER, GRAND LYON- Christian FUMEY, A2CRD- Daniel GROULT, SIVU Megève / Praz sur Arly- Laurence LOUIS, Conseil Général de Haute Savoie- Sylvain LOUVETON, Conseil Général de la Savoie- Jean MOUNIER, Syndicat du Bourdary- William PERRIER, SILA - Syndicat Mixte du Lac d'Annecy- Christine RADIX, Conseil Général du Rhône- François RICHARD, SAUR France- Lucile SILLITTI, Grenoble Alpes Métropole- François VIRLOGET, Lyonnaise des eaux - S.D.E.I.

Ordre du jour :

- Actualité du réseau – tour de table
 - Point particulier sur les refus de dégrillages
 - Classement ICPE des sites de dépotage
-

Daniel GROULT, Responsable Exploitation Réseaux Eau Assainissement du SIVU de Megève Praz sur Arly accueille les participants et présente rapidement la station d'épuration (500 000 équivalents habitants)

Cette station dispose d'un prétraitement (dégrillage, dessablage, dégraissage), d'un traitement primaire par décantation physico-chimique ainsi que d'un traitement secondaire assuré par deux unités de traitement biologique composés de bio filtres.

La réception des matières de vidange a été optimisé en début d'année 2007 grâce à des travaux d'aménagement (modification de l'introduction : dilacérateur + injection régulée).

Pas de réception de sable ou de graisse, pour l'instant. Cependant des travaux pour la réception des sables sur la station dépuracion sont en projet.

1. Informations diverses, tour de table

Conseil Général de Haute Savoie (74): le Conseil Général lance actuellement une étude sur le plan de gestion des MDV et des boues sur le département.

Une consultation sera lancée prochainement afin de retenir un prestataire début 2008 pour un résultat d'étude fin 2008.

Objectif : élaborer un schéma d'éliminations des déchets.

Département de la Savoie (73) :

Sur le département de la Savoie une convention existe depuis 1995 entre les entreprises d'assainissement (collecteur), les exploitants de STEP (les traiteurs), le conseil général et la préfecture.

Les termes de la convention ont été réétudiés fin 2006 et étendu aux graisses : définition précise des termes MDV, liste de sites de dépotage actualisé, définition du tarif unique de traitement des MDV, bordereau de suivi, et tarif unique également pour le traitement des graisses.

Deux sites acceptent actuellement les graisses sur le département, pas de traitement uniquement regroupement et élimination par la filière équarrissage.

Actuellement il n'est pas prévu d'étendre la convention aux produits de curages car actuellement peu d'accueil sur le département.

Territoire Sud-est : François RICHARD souligne qu'au niveau du territoire Sud est, beaucoup de réflexion sur le traitement in situ des graisses pour les STEP de 2000 à 2500 eq. Hab. ; il s'agit de traitement en ligne par hydrolyse simple et recirculation ou par hydrolyse et oxydation.

Grenoble –LA METRO (38): Lucille silliti précise que l'incinérateur des boues de Grenoble est actuellement en arrêt. Une partie des matière de vidange est actuellement traiter sur la step de voreppe

Aubenas (07) : le traitement des boues est actuellement étudier au sein du contrat de rivière. Réflexion sur la mise en place d'unités de compostage sur le département, envoi vers d'autres plateformes, utilisation chez les cimentiers .

Chambéry métropole (73) :

Les MDV : un spanc a été créé fin 2005 ; le service propose une prise en charge de l'entretien ce qui devrait encore augmenter les volumes de matières de vidange reçus sur la step.

Les graisses : 3000 tonnes de graisses reçues par an. Mise en service d'un épaissement des graisses, avec une benne adaptée pour traiter 1000 tonnes (forte exigence de maintenance et d'entretien) et valorisation thermique de 30 à 40t/ mois (traitement effectué par les établissements Point à Viriat).

Les sables : les sables produits sont très organiques et sont éliminés en CT de classe 2.

Boues : 500 000€ de surcoût en 2007 car problème d'incinération

Projet : réalisation de travaux sur 2008/2011 pour la réception des MDV, Produits de curages, graisses, boues avec valorisation thermique du Biogaz (cogénération).

Grand Lyon – Pierre bénite (69):

Graisses : le dimensionnement de la fosse est 2 fois inférieur au besoin du Grand Lyon. Les projets d'extension semblent difficiles car l'ensemble de ces graisses est ensuite éliminé par incinération, une extension induirait une augmentation des émissions de gaz. Solutions : le diamètre des canalisations a été augmenté et un traçage a été ajouté.

MDV: pas de problèmes

Produits de curages : pas de problèmes de traitement mais problème de débouchés. Actuellement utilisé pour recouvrir les alvéoles en décharge.

Boues : Production de 85t de matière sèche par jour. Problème actuellement Deux fours d'incinération sur les 4 existant sont arrêtés d'où évacuation d'une partie des boues non incinérées en Allemagne pour traitement, et l'autre partie en décharge. Réouverture des fours prévue en novembre 2007.

Réflexion multi filière : Franck FOURNIER souligne qu'une réflexion est lancée avec la STEP de la feyssine sur la digestion aérobie des MDV et la réinjection du Biogaz, ainsi que sur le séchage thermique des boues et leurs utilisations par un cimentier au lieu d'utiliser uniquement la filière Incinération.

Réflexion similaire sur les graisses.

Etude particulière sur l'amélioration de la puissance du traitement des produits de curage en collaboration avec la direction de la propreté du Grand Lyon : actuellement l'ensemble des sables sont mélangés, étude actuellement de l'amélioration induite par un dégrillage grossier à l'arrivé des sables

SILA – Annecy (74):

Traitement des graisses et MDV : pas de problèmes

Quelques soucis d'usure sur le traitement des produits de curage.

Conseil général du Rhône (69):

Lancement d'une étude afin d'établir un Schéma d'élimination des sous produits de l'assainissement (MDV, graisse) → rendu prévu pour juin 2008

Ce schéma sera annexé au plan d'élimination des déchets ménagés et assimilés

Cette étude sera pilotée par le conseil général en appuie sur un comité de pilotage technique. L'ensemble des responsables assainissement des communes du département sera tenu informé.

2. Point particulier sur les refus de dégrillages

Dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'épuration de Chambéry, Chambéry Métropole rencontre des difficultés pour éliminer les refus de dégrillage issus de la dépollution des eaux usées.

"L'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères n'accepte plus ces produits, la décharge CET2 non plus, la situation est donc actuellement bloquée."

Les membres du réseau échangent sur cette thématique et exposent leurs propres gestions des refus.

Après discussion, les refus de dégrillage des stations d'épuration semblent être considérés comme des déchets municipaux non dangereux au titre de la réglementation. A ce titre, leur élimination est de la compétence des collectivités locales.

Dans le cas de Chambéry Métropole, il semble donc que le problème relève d'une interprétation de la réglementation de la part de la "structure" en charge de l'élimination des déchets ; celle-ci considère qu'elle est en "droit" de ne pas accepter les refus de dégrillage de station d'épuration lorsque ceux-ci lui posent des difficultés de gestion.

Après discussion, le groupe propose de travailler sur une note sur le traitement de ces déchets. Elodie BRELOT proposera une première trame de document qui sera rediscuté lors de la prochaine réunion. ([NDLR – une première proposition de note est jointe en annexe1](#))

3. Classement ICPE des sites de dépotage - Retour d'expérience du Grand LYON

Franck Fournier rappelle la définition d'une ICPE :

"Exploitation industrielle ou agricole susceptibles de créer des risques ou provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains "

Ces installations sont alors soumises à Autorisation ou Déclaration en fonction du risque.

Pour ce qui est de Pierre bénite, la station d'épuration dispose d'une autorisation ICPE sur l'incinération précisant les produits acceptés : Boues de traitement, Boues et graisses urbaines.

Après discussion et échanges d'expérience, il semble donc que les sites de dépotage recevant des produits d'un périmètre définis ne soient pas soumis à une déclaration ICPE car ils s'agit de sous produits qu'il aurait pu recevoir par le réseau.

Dans le cas de regroupement de sous produit la question du classement ICPE peut se poser.

Le classement ICPE du dépotage est donc exceptionnel et dans la plus part des cas un classement ICPE est inutile si l'unité de dépotage et les sous produits reçus ont été clairement intégré au dossier dossier d'autorisation loi sur l'eau de la station et que l'unité de dépotage est intégrer dans le dispositif d'autosurveillance.

Plus d'informations : www.installationsclassees.ecologie.gouv

↳ [Presentation Power point jointe \(annexe 2\)](#)

4. Prochaine réunion

Judi 7 février 2008 de 9h45 à 17h30
(accueil à partir de 9h30) – lieu à préciser

Thème proposé :
Note sur les refus de dégrillage
Guide de la réception et la valorisation des sous-produits de l'assainissement
Perspectives 2008

Traitement des refus de dégrillage et autres sous-produits de l'assainissement urbain

Introduction

Les refus de dégrillage des stations d'épuration semblent être considérés comme des déchets municipaux non dangereux au titre de la réglementation.

A ce titre leur élimination est de la compétence des communes.

Leur composition est très proche de celle des ordures ménagères. En effet, les refus de dégrillage correspondent généralement à des ordures ménagères ayant utilisé le réseau d'assainissement comme exutoire à la place d'une poubelle. Ils ne sont a priori pas plus "souillés" que des déchets ménagers.

Moyennant des accords sur le conditionnement de ce déchet pour faciliter la manutention de ceux-ci, il n'y a pas d'argumentation valable permettant de refuser ce déchet dans le circuit de ramassage des ordures ménagères, encore moins directement au niveau du traitement.

Malheureusement, les cas de refus sont nombreux, et le fait que les "refus de dégrillage de station d'épuration urbaine" ne soient pas identifiés en tant que tels dans la réglementation laisse les exploitants de stations à court d'arguments pour faire accepter ce déchet par le service de ramassage (ou directement de traitement) d'ordures ménagères.

Au delà des refus de dégrillage, des interrogations subsistent quant au statut des autres sous-produits de l'assainissement :

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les sous-produits de l'assainissement sont aujourd'hui assez mal réglementés. Ils sont a priori contenus dans la rubrique 20 03 99, à savoir les déchets municipaux non spécifiés par ailleurs. Leurs spécificités et les difficultés rencontrées pour leur acceptation ou leur traitement justifient selon nous une rubrique spécifique.

Classification des refus de dégrillage des stations d'épurations urbaines :

Dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, sont distinguées deux classes dans lesquelles, selon différents points de vue, pourraient être classés les refus de dégrillage des stations d'épuration urbaine :

19 - Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

20 - Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

Il semblerait que la notion de "hors site", définissant les installations concernées par la rubrique 19, exclut les stations d'épuration des eaux usées urbaines localisées sur le territoire de la collectivité. Les refus de dégrillage de stations d'épurations urbaines serait alors classées en 20 03 – Autres déchets municipaux, tout comme les déchets de marchés (20 03 02), de nettoyage des rues (20 03 03) et des égouts (20 03 06) (et les boues de fosses septiques (20 03 04)). N'étant pas spécifiés par ailleurs, ils seraient alors dans la rubrique 20 03 99 – déchets municipaux non spécifiés ailleurs

La composition des refus de dégrillage de stations d'épuration urbaines est d'ailleurs très proche de la composition des déchets de marchés, nettoyage de rue et nettoyage des égouts.

Le fait que dans la rubrique 19, relative aux stations d'épuration des eaux usées hors site, cite explicitement les déchets de dégrillage (19 08 01) conduit à classer abusivement les refus de dégrillage de stations d'épuration urbaine dans cette rubrique et donc à en dégager la responsabilité des services concernés.

Le traitement des déchets municipaux

L'arrêté du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés précise en son article 1 deux définitions :

Déchets ménagers et assimilés : déchets municipaux et déchets non dangereux ;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes

Si les produits sont classés dans la rubrique 20, leur élimination relève donc de la compétence des communes.

Remarque à l'attention des membres du groupe : Le traitement des refus de dégrillage

Si les refus de dégrillage sont classés en rubrique 20 03, la réglementation précise que l'élimination est de la compétence communale. En revanche, cela ne signifie pas qu'ils sont assimilés à des ordures ménagères.

Tout comme les boues de fosses septiques (20 03 04) ou les déchets provenant du nettoyage des égouts (20 03 06), le traitement reste à définir.

Aujourd'hui, seuls des arguments techniques peuvent conduire à la conclusion qu'ils doivent être pris dans le circuit d'ordures ménagères.

Il semble que la collectivité ne réfute pas le fait qu'elle doit se charger de l'élimination de ce déchet (puisque'il a été collecté par le réseau d'assainissement). En revanche, le service ordures ménagères semble renvoyer la balle au service assainissement.

Nous pourrions avoir deux démarches complémentaires :

1 – une note au ministère pour les inviter à établir une rubrique 20 03 08 refus de dégrillage de station d'épuration urbaine

2 – une note à destination des services ramassage et traitement des OM sur :

- rappel du contexte réglementaire
- compréhension sur leurs arguments et réticences
- engagement qualité de la part des services exploitation des step sur pré-traitement (égoutage?), conditionnement et ramassage

Rubriques déchets - Extraits décret n°2005-540 du 18 avril 2002

19 08 - Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 01 - déchets de dégrillage ;

19 08 02 - déchets de dessablage ;

19 08 05 - boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;

19 08 06 (+) - résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;

19 08 07 (+) - solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;

19 08 08 (+) - déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;

19 08 09 - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;

19 08 10 (+) - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 ;

19 08 11 (+) - boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;

19 08 12 - boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;

19 08 13 (+) - boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;

19 08 14 - boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;

19 08 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

20 03 - Autres déchets municipaux :

20 03 01 - déchets municipaux en mélange ;
20 03 02 - déchets de marchés ;
20 03 03 - déchets de nettoyage des rues ;
20 03 04 - boues de fosses septiques ;
20 03 06 - déchets provenant du nettoyage des égouts ;
20 03 07 - déchets encombrants ;
20 03 99 - déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Annexe 2:



GRAIE - I I septembre 2007

Réseau des exploitants des sites de dépotage

Quelle réglementation applicable aux sites de dépotage ?

Franck Fournier
Responsable de la station d'épuration de Pierre Bénite

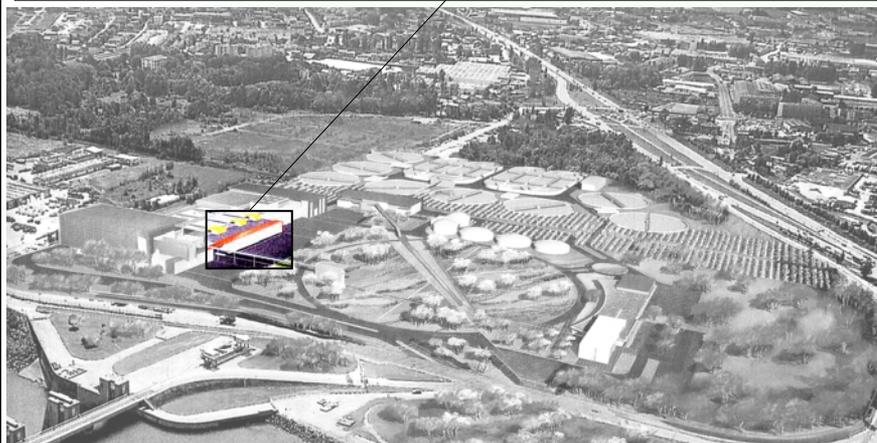
direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

communauté urbaine
GRAND LYON

1

Produits acceptés à la station d'épuration à Pierre Bénite (1)

Matières de vidange (20-03-04) et boues liquides (19-08-05) : 40 000 t/an
Estimations horizon 2010 (enquête publique) : 97 000 t/an



direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

communauté urbaine
GRAND LYON

2

Produits acceptés à la station d'épuration à Pierre Bénite (2)

Matières de curage (20-03-06) et sables (19-08-02) : 20 000 t/an
Estimations horizon 2010 (enquête publique) : 13 740 t/an



direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

3

communauté urbaine
GRAND LYON

Produits acceptés à la station d'épuration à Pierre Bénite (3)

Graisses (19-08-09) : 5 000 t/an
Estimations horizon 2010 (enquête publique) : 10 000 t/an



direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

4

communauté urbaine
GRAND LYON

Produits acceptés à la station d'épuration à Pierre Bénite (4)

Boues déshydratées (19-08-05) : 1 500 t/an
Boues issues d'autres STEP du Grand Lyon ou interdépannage



communauté urbaine
GRAND LYON

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

5

La situation réglementaire de la station d'épuration à Pierre Bénite

- Autorisation de rejet de la station d'épuration :
 - ✓ référence à l'enquête publique
 - ✓ capacité globale de traitement
 - ✓ aucune précision sur les sous-produits d'assainissement
- Autorisation ICPE rubrique 322-B-4 pour l'incinération précisant les produits acceptés :
 - ✓ 02-03-05, 02-05-02, 02-06-03 et 02-07-05 boues issues du traitement in situ d'effluents de type agroalimentaires
 - ✓ 19-08-05 et 19-08-09 et 19-08-12 boues et graisses d'origines urbaines

communauté urbaine
GRAND LYON

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

6

Synthèse relative à la station d'épuration à Pierre Bénite

- Une autorisation formelle pour les boues et les graisses par l'arrêté ICPE, pas de contrainte de quantité (dans la limite des capacités de l'installation)
- Quelques questions :
 - ✓ Retours en tête issus de la concentration des graisses ?
 - ✓ Autorisation implicite par référence à l'enquête publique « loi sur l'eau » ?
 - ✓ Quantités « autorisées » ?

Réglementation (1) Loi sur l'eau

- Loi sur l'eau (2006-1772 du 30/12/2006) :
 - ✓ Agrément des vidangeurs prévu (article 46)
 - ✓ Décret d'application pour début 2008 ?

Réglementation (2) ICPE : généralités

- Définition d'une ICPE :
 - ✓ Exploitation industrielle ou agricole susceptibles de créer des risques ou provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains
- Autorisation / Déclaration : en fonction du risque

Réglementation (2) ICPE : rubriques possibles

- ✓ 322A : station de transit sauf déchèterie (A)
- ✓ 322B4 : incinération (A)
- ✓ 2515 : tamisage, nettoyage, ... autres produits minéraux naturels ou artificiel ($40\text{kW} < D < 200\text{kW} < A$)
- ✓ 2750 : STEP collective d'eaux résiduaires industrielles (si au moins une des origines est une ICPE soumise à autorisation)
- ✓ 2752 : STEP mixte (A si DCO « ICPE soumises à déclaration » $> 70\%$ de la capacité de la STEP, et si STEP $> 10\,000$ éq.hab)

Réglementation (3)

ICPE : régime de déclaration

- ✓ Dossier : procédés, quantités, traitement des déchets et des eaux résiduaires, les dispositions prévues en cas de sinistre
- ✓ Prescriptions : références aux textes applicables jointes au récépissé, arrêté pour prescriptions complémentaires éventuelles
- ✓ Obligations de l'exploitant : information sur incidents ou accidents, contrôles inopinés de la DRIRE

Réglementation (4)

ICPE : régime d'autorisation

- ✓ Dossier :
 - procédés, quantités, traitement des déchets et des eaux résiduaires, les dispositions prévues en cas de sinistre
 - Étude d'impact, étude de danger
- ✓ Prescriptions : arrêté préfectoral après enquête publique
- ✓ Obligations : surveillance spécifique, transmission régulière des bilans d'activité, information sur incidents ou accidents, contrôles réguliers et inopinés de la DRIRE

Analyse rapide

	<i>Code</i>	<i>Traitement</i>	<i>Risque nuisance</i>	<i>ICPE ?</i>	<i>Suggestion</i>
Matières de vidange	20-03-04	Filière eau	Idem STEP	Aucun intérêt	Préciser quantités attendues lors de l'enquête publique
Boues liquides	19-08-05	Filière boues STEP			
Matières de curage	20-03-06 19-08-02	Filières spécifiques	Idem STEP	2752 si origine industrielle	Préciser impact retours en tête lors de l'enquête publique
Graisses	19-08-09			sinon aucun intérêt	
Boues déshydratées	19-08-05	Regroupement Incinération Compostage Séchage	Déjà pris en compte pour les boues propres de la STEP	322-A 322-B-4,...	Ne pas verrouiller le ratio de boues internes/externes

communauté urbaine
GRAND LYON

Synthèse

- S'appuyer sur l'autorisation loi sur l'eau en intégrant le plus clairement possible le dépotage lors de l'enquête publique
- Intégrer le dépotage dans le dispositif d'autosurveillance
- Plus d'informations :
✓ www.installationsclassees.ecologie.gouv

communauté urbaine
GRAND LYON